

**Projet de S.A.G.E.
du bassin versant de l'Ardèche**

DOCUMENT 4 :

**RAPPORT
DE PRESENTATION
GUIDE DE LECTURE DU SAGE**

**Consultation des collectivités et chambres consulaires
10 juin - 10 octobre 2011**

Consultation des Services de l'Etat 10 juin - 10 septembre 2011

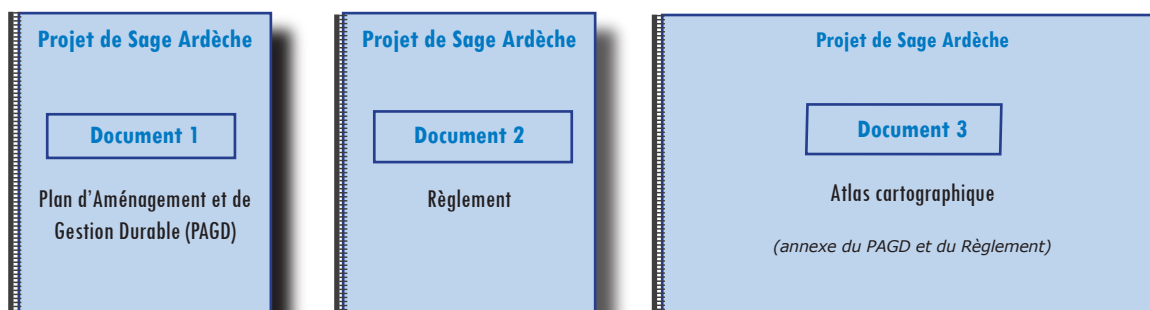
Consultation sur le projet de SAGE de l'Ardèche, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement :

Organismes consultés : communes et communautés de communes du bassin versant, groupements intercommunaux, chambres consulaires, Conseils Généraux et Régionaux, EPTB (Etablissement Public Territorial du Bassin Ardèche), Parc Naturel des Monts d'Ardèche, Parc National des Cévennes, Cogépomi (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs) du bassin Rhône-Méditerranée, Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, Services de l'Etat.

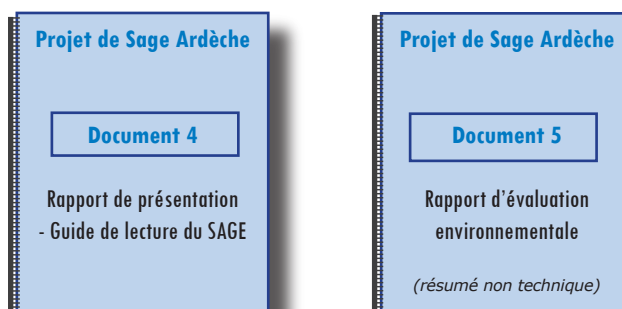
Période de consultation : 4 mois - du 10 juin au 10 octobre 2011
(3 mois - du 10 juin au 10 septembre 2011 pour les Services de l'Etat)

Les avis, après décision de l'instance délibérante, sont à faire parvenir par écrit et dans ce délai à la Commission Locale de l'Eau (M. le Président - allée du Château - 07200 Vogüé)

Le dossier de consultation du projet de Sage de l'Ardèche est composé de : 3 documents officiels



2 documents d'accompagnement



Contact et informations :

Chargé de mission SAGE - Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau
tel : 04 75 37 82 20 - email : sage.ardeche@ardecheclaire.fr - Syndicat Mixte Ardèche Claire (Allée du Château - 07200 Vogüé)

Documents en téléchargement :

les versions électroniques de tous les documents sont disponibles sur le site Internet www.ardeche-eau.fr rubrique "documentation"

PROJET DE SAGE ARDECHE RAPPORT DE PRESENTATION, GUIDE DE LECTURE DU SAGE

A.	QU'EST CE QU'UN SAGE ?	3
B.	LE PERIMETRE DU SAGE : LE BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE	4
C.	L'ARTICULATION ENTRE LE SAGE ET LES REGLES EUROPEENNES ET NATIONALES DE GESTION DE L'EAU	5
D.	LE CONTENU DU SAGE ARDECHE	7
E.	LA PORTEE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DU SAGE	11
F.	LA DEMARCHE D'ELABORATION DU SAGE	12

A. QU'EST CE QU'UN SAGE ?

1. FONDEMENTS LEGISLATIFS

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, pour répondre notamment aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, codifie aux articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement :

L'objectif du SAGE :

« Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** institué pour un sous-bassin, [...] fixe les **objectifs généraux et les dispositions** permettant de satisfaire les principes énoncés aux articles L.211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L.430-1 (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole). [...]

Par qui est élaboré le SAGE :

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, une **Commission Locale de l'Eau** est créée par le Préfet. Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. [...]

La commission locale de l'eau comprend : 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, [...], qui désignent en leur sein le président de la commission ; 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées [...]; 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Le contenu du SAGE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Schéma. [...]

Le Schéma comporte également un **Règlement**. [...]

La portée juridique du SAGE :

Lorsque le Schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activité mentionnés à l'article L.214-2**. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le Schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le Plans d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. [...] »

2. UN OUTIL DE PLANIFICATION LOCALE

L'outil SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), institué par les lois sur l'eau de 1992 et 2006, permet de **planifier une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant**.

L'objectif est de définir les **conditions acceptables d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages**.

Pour ce faire, les acteurs locaux définissent dans le SAGE, les enjeux prioritaires, puis des objectifs et des actions.

Le SAGE **s'intéresse à tous les usages importants de l'eau** dans un bassin versant, pour favoriser leur équilibre avec la qualité des milieux naturels.

Il doit donc être pris en compte par les collectivités et leurs groupements en fonction de leurs compétences, notamment dans le domaine de l'urbanisme, par les entreprises privées en fonction de leurs activités, par les organismes socioprofessionnels, et plus globalement par toute personne morale ou physique, publique ou privée, dont l'activité a un lien avec l'eau ou les milieux aquatiques.

B. LE PERIMETRE DU SAGE : LE BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE

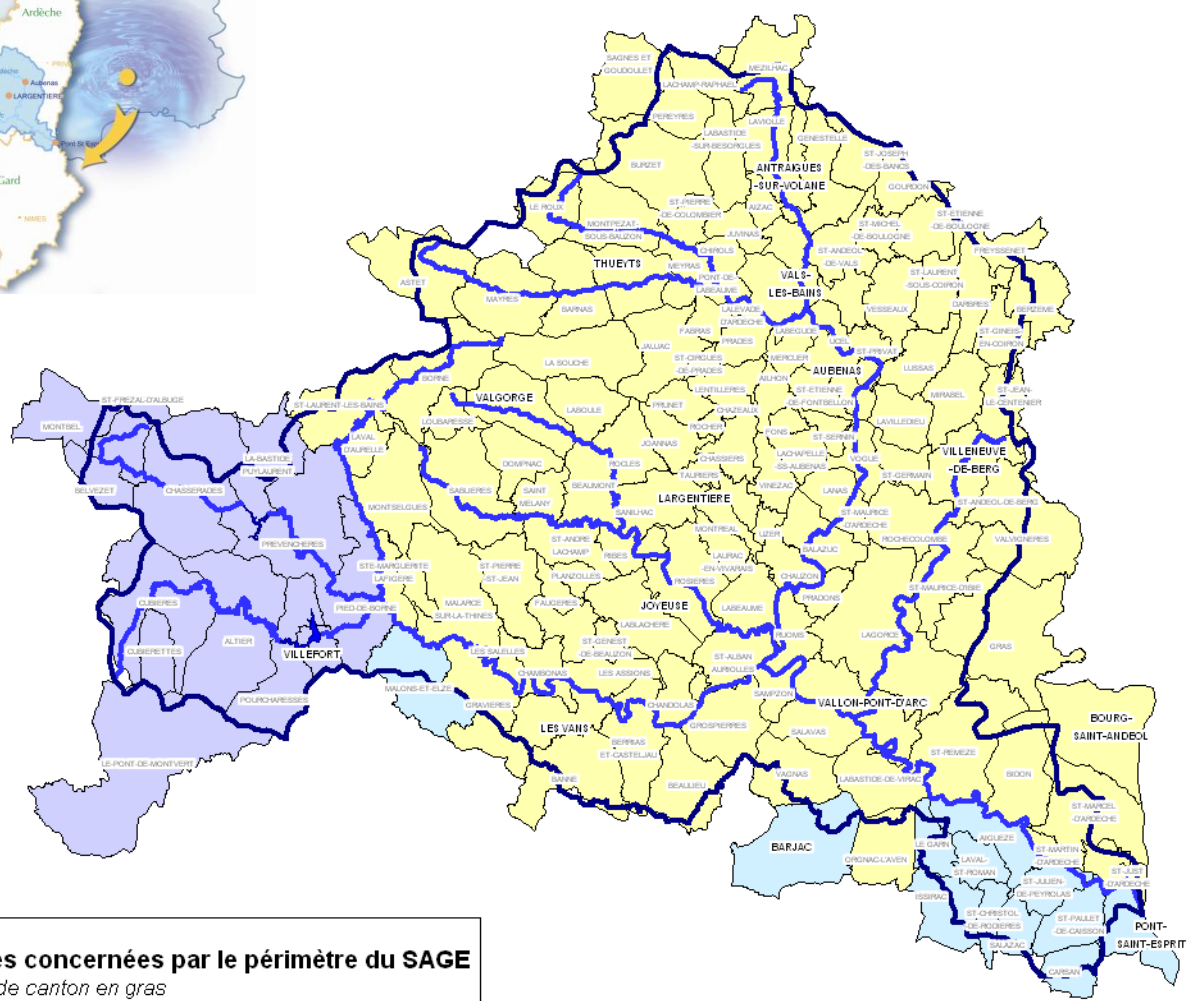
Le périmètre du SAGE du **bassin versant de l'Ardèche** (*) a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 (cf. annexe 1 du « Document n°1-PAGD »).

Il couvre une superficie de 2 430 km² et concerne une population d'environ 118 000 habitants permanents (données recensement 2009).

Ce bassin concerne 158 communes réparties sur trois départements - Ardèche, Lozère et Gard – et deux régions - Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.



**Carte 1 - Situation géographique
et périmètre du SAGE du bassin versant de l'Ardèche**



Communes concernées par le périmètre du SAGE
Chefs lieux de canton en gras

	du département de l'Ardèche (133)
	du département du Gard (12)
	du département de la Lozère (13)

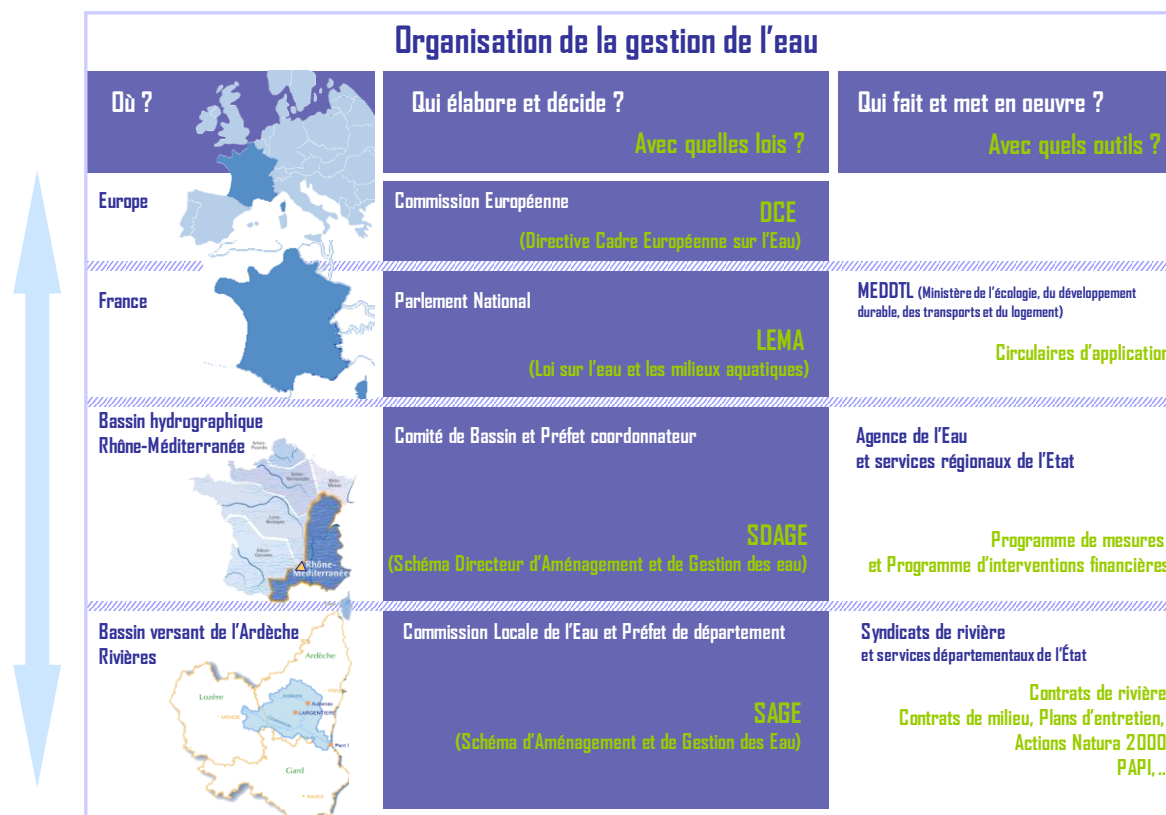
Bassin versant de l'Ardèche

Principaux cours d'eau

(*) Un bassin versant est l'ensemble d'un territoire qui reçoit toutes les eaux, superficielles ou souterraines, qui s'écoulent naturellement vers une même rivière (dans notre bassin versant, la rivière Ardèche).

C. L'ARTICULATION ENTRE LE SAGE ET LES REGLES EUROPEENNES ET NATIONALES DE GESTION DE L'EAU

Les Directives Européennes, les lois nationales, puis les schémas par grands bassins hydrographiques, définissent des objectifs pour l'eau et des axes d'actions de plus en plus précis chacun à leur échelle. Dans cette série, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est l'outil règlementaire le plus local : son échelle de définition est le bassin versant.



Le SAGE découle de ces différents outils et niveaux de réglementation. Il doit donc être compatible avec eux et poursuivre les mêmes objectifs généraux

Mais le SAGE est aussi l'émanation d'une volonté locale, puisqu'il est élaboré par un territoire et pour un territoire : il vient préciser la réglementation et la planification générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU

La directive 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle vise la conciliation à long terme de la préservation des eaux et de leurs différents usages.

Cela se traduit par les objectifs ci-dessous – à atteindre d'ici 2015 (sauf exemption motivée) :

- Le bon état écologique et chimique pour les eaux de surface – bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines,
- Non dégradation de l'état actuel des masses d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines),
- La réduction des flux de substances dangereuses,
- La protection des zones particulières (zones de baignade, zones sensibles, zones vulnérables, ...).

2. LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006. La LEMA crée les conditions pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état écologique des eaux en 2015 et de respecter l'ensemble des directives européennes.

La LEMA précise que les principales dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'eau et aux milieux aquatiques ont pour objet une **gestion « équilibrée et durable de la ressource en eau »**. Cette « gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ».

Par ailleurs, la LEMA instaure un autre grand principe : le droit à l'eau pour tous.

3. L'APPLICATION DE LA DCE ET DE LA LEMA DANS LE BASSIN RHONE MEDITERRANEE : SDAGE ET PROGRAMME DE MESURES

Créés par la loi sur l'eau de 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont établis pour chacun des 7 grands bassins hydrographiques en France (*dans notre cas : Rhône Méditerranée*) et "fixent pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau" (art.3).

Le SDAGE Rhône Méditerranée adopté en 2009 couvre la période 2010-2015, à l'issue de laquelle le cycle de gestion recommencera pour une nouvelle période de six ans.

Le SDAGE fixe les **objectifs pour chaque masse d'eau** (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) du bassin.

Il définit **huit orientations fondamentales de gestion** selon les principes : de prévention, de non dégradation des milieux en bon état, de prise en compte des dimensions sociales et économiques, de renforcement de la gestion locale et de l'intégration de l'aménagement du territoire, de lutte contre les pollutions, de fonctionnalité des milieux naturels, de gestion du partage de la ressource et des risques d'inondation.

Un **programme de mesures**, qui a été arrêté par l'Etat parallèlement au nouveau SDAGE, identifie les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il constitue le versant « opérationnel » du SDAGE, indispensable pour l'atteinte des objectifs.

L'ensemble des documents du SDAGE est téléchargeable à l'adresse Internet suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Sur le bassin versant de l'Ardèche, le SDAGE fixe des objectifs pour ses masses d'eau (*cf. carte n°29 du « Document n° I-PAGD »*). Il décline aussi un programme de mesures organisé à l'échelle des sous bassins Ardèche, Beaume et Chassezac.

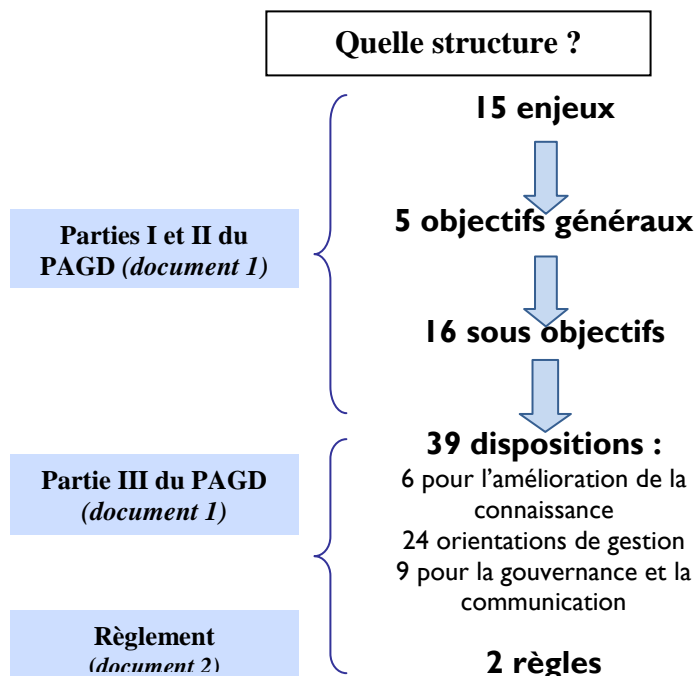
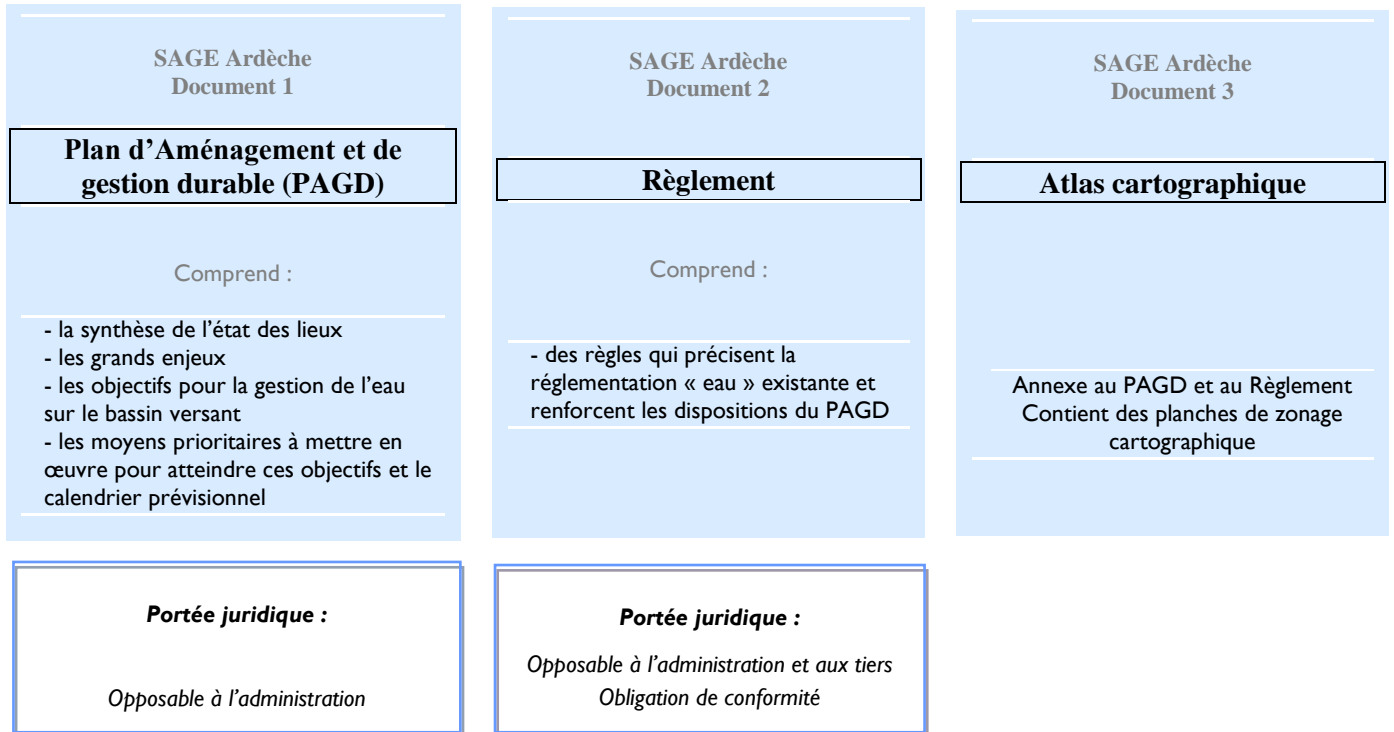
Les objectifs et dispositions du SAGE Ardèche sont conformes au SDAGE Rhône Méditerranée.

D. LE CONTENU DU SAGE ARDECHE

Le contenu d'un SAGE est défini par les textes réglementaires (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement).

Sur la forme, tous les SAGE de France sont donc à peu près identiques. Dans son contenu, en revanche, chaque SAGE est spécifique aux enjeux de l'eau de son territoire et il est le fruit de l'ambition et de la stratégie voulus par les acteurs locaux.

1. LE SAGE : UN DOCUMENT EN 3 VOLUMES



2. LES ENJEUX, LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU SAGE ARDECHE

Quelles thématiques ?					
	Quantité d'eau et étiages	Qualité de l'eau et des milieux	Risque d'inondations	Usages et gouvernance	
Enjeux	1-Trouver un équilibre entre usages et préservation des milieux.	5-Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.	7-Préservation de la biodiversité.	9-Développer la culture du risque.	13-Equilibre entre usages et préservation des milieux.
	2-Mettre en place des règles de gestion pérenne.			10-Réduire la vulnérabilité de l'existant.	14-Conciliation des activités entre elles.
	3-Anticiper les situations de crise pour pouvoir les gérer.	6-Compatibilité des usages et de leur développement avec la préservation des milieux	8-Préservation de la fonctionnalité des écosystèmes (dynamique, continuité).	11-Ne pas générer de nouvelles situations à risque dans les zones exposées.	15-Garantir un développement durable du territoire en cohérence avec la politique de l'eau.
	4-Le risque de défaillance 0 n'existe pas, il faut pouvoir s'adapter.			12-Ne pas aggraver la dynamique de crue en préservant les champs d'expansion de crue et en conservant les espaces de respiration nécessaires à la dissipation de l'énergie du cours d'eau.	
Objectifs généraux	Objectif général 1 : Atteindre le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	Objectif général 2 : Atteindre le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution	Objectif général 3 : Atteindre le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enravant le déclin de la biodiversité	Objectif général 4 : Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations	Objectif général 5 : Organiser les usages et la gouvernance

Quels moyens?

- ⇒ Les autorités compétentes et les maîtres d'ouvrage potentiels des dispositions sont identifiés pour chaque disposition (à priori : 33% structures locales de gestion de l'eau – 33% autres collectivités – 13% Etat – 21% usagers)
- ⇒ Les actions sont planifiées pour une période de 10 à 15 ans.
- ⇒ Les actions inscrites dans le SAGE pourront bénéficier de financements notamment via les Contrats de rivière, DOCOB Natura 2000 et PAPI (plan d'action inondations).
- ⇒ Les actions indispensables sont estimées à 3 millions d'euros sur 10 ans – potentiellement finançables par des aides de 60 à 80%.

Objectifs généraux, sous objectifs et dispositions/règles

Objectif général 1 - Atteindre le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	
Sous objectifs	Dispositions / Règles
1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du bassin versant.	a1 Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements
	b4 Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée
	b5 Respecter les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
	b6 Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements
	b7 Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac
	c3 Mettre en place des organisations collectives de gestion de la ressource en eau pour l'usage agricole par sous-bassins
1.B. Donner la priorité aux bassins déficitaires pour la réduction de la dépendance des usages aux risques de pénuries saisonnières de la ressource naturelle et promouvoir les économies d'eau.	b1 Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets
	b8 Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable
	b9 Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation
1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.	a2 Améliorer la connaissance des aquifères (quantité et qualité) notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE
	a3 Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versant déficitaires
	a4 Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit
	b10 Mettre en place une tarification progressive/saisonnière incitative pour l'eau potable en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT.
	c3 Mettre en place des organisations collectives de gestion de la ressource en eau pour l'usage agricole par sous-bassins

Objectif général 2 - Atteindre le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	
Sous objectifs	Dispositions / Règles
2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District	b11 Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »
	[Règlement] Règle n°1 : Traiter l'azote et le phosphore pour les nouvelles stations d'épuration devant traiter une charge brute supérieure à 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant)
	b12 Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange
	b13 Lutter contre les pollutions par les pesticides et contre les pollutions par les substances dangereuses
	b14 Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)
c4 Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d'un Schéma du Bassin des Données sur l'Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité	
2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE	a1 Améliorer la connaissance des prélèvements pour préserver l'hydrologie en particulier dans les secteurs déficitaires
	a2 Améliorer la connaissance des aquifères (quantité et qualité) notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE
	b1 Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets
	c7 Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque
2.C. Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange	b12 Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange

Objectif général 3 - Atteindre le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enrayant le déclin de la biodiversité	
Sous objectifs	Dispositions / Règles
3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide	a5 Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques
	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier
	b15 Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de crues
	b16 Améliorer la gestion du transport solide
3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier
	b17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions
	b18 Décloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des poissons migrateurs amphihalins
3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier
	b19 Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés
	[Règlement] Règle n° 2 : Protéger les Zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier
	b20 Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils

Objectif général 4 - Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	
Sous objectifs	Dispositions / Règles
4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les risques liés aux inondations	a6 Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux
	b3 Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols
	b15 Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de crues
	b17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions
	b23 Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement
4.B. Améliorer la protection des personnes et des biens	b21 Réviser les PPRI sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »
	b22 Réduire la vulnérabilité aux inondations
4.C. Améliorer les dispositifs de prévision, d'alerte et de gestion de crise	c6 Réaliser et mettre en œuvre les Plans Communaux de Sauvegarde et développer l'aide à la décision en situation de crise
	c7 Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque

Objectif général 5 - Organiser les usages et la gouvernance	
Sous objectifs	Dispositions / Règles
5.A. Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE	b4 Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée
	c7 Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque
	c8 Optimiser l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE
	c9 Assurer le financement de la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau
5.B. Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale	b1 Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets
	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier
	c1 Accompagner les collectivités locales par la formation pour l'appropriation des enjeux du SAGE
5.C. Garantir l'équilibre entre activités récréatives et préservation des milieux en leur apportant un cadre juridique et garantir le bon état sanitaire de l'eau sur les zones de baignade publique	b11 Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »
	b24 Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités Sportives et de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade
5.D. Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer	b4 Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée
	c2 Piloter et évaluer la mise en œuvre du SAGE sur la base d'un plan d'actions et un tableau de bord
	c4 Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d'un Schéma du Bassin des Données sur l'Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité
	c5 Mettre en œuvre un comité scientifique du bassin versant de l'Ardèche et des partenariats avec le monde de la recherche

E. LA PORTEE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DU SAGE

Le SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique.

Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes et il doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse. Sa valeur est :

- inférieure aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisations fixées par décret.
- supérieure aux arrêtés préfectoraux (autorisation loi sur l'eau, installations classées,...) et aux actes des collectivités locales (arrêtés municipaux, délibérations...).

Sa portée juridique est définie par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :

Portée juridique du PAGD

(Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) :

Opposable à l'administration
Sa portée juridique relève de la **compatibilité**

Les décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités devront lui être compatibles ou rendues compatibles, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire (SCOT, PLU, Carte communale), les Schémas départementaux des carrières et les décisions dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE, DIG, DUP).

Portée juridique du Règlement :

Directement opposable à l'administration et aux tiers concernés par la rubrique R.212-47 du Code de l'environnement.
Sa portée juridique relève de la **conformité**

Toute structure ou entité, qu'elle soit publique ou privée (administration et tiers) doit respecter strictement les règles qui y figurent.

Le SAGE apparaît donc comme un prisme au travers duquel toutes les politiques sectorielles ayant un lien avec l'eau ou les milieux aquatiques et humides (urbanisme, agriculture, tourisme lié à l'eau...) doivent être analysées en termes de compatibilité ou de conformité.

Notion de compatibilité :

La portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre la décision concernée et les objectifs généraux et les dispositions du PAGD.

Les décisions prises interférant avec la gestion de l'eau doivent ainsi être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Par autorité administrative il faut comprendre : Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements,

La notion de compatibilité tolère donc une adaptation de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. La Doctrine juridique considère que « le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales ».

Notion de conformité :

Les règles ou les mesures qui sont définies dans le règlement sont opposables non seulement aux administrations mais également aux tiers concernés par la rubrique R.212-47 du code de l'environnement. Cela signifie que les décisions prises doivent être conformes aux règles du SAGE.

L'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée.

F. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU SAGE

La procédure d'élaboration d'un SAGE est encadrée sur le plan réglementaire. Le Préfet responsable de la procédure lance et suit cette démarche. Il organise la consultation des communes sur un projet de périmètre, arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE. A l'issue de l'élaboration du SAGE, le Préfet valide le document par arrêté.

1. 20 ANS DE GESTION DE L'EAU EN ARDECHE JUSQU'A L'EMERGENCE DU SAGE

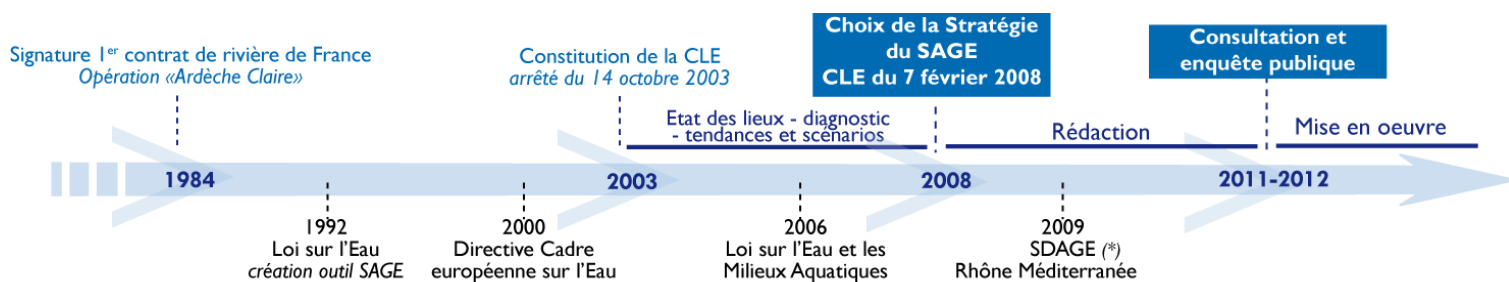
Le bassin de l'Ardèche fait figure de précurseur dans le domaine des politiques partenariales de l'eau en ayant engagé en 1984 le premier contrat de rivière de France : l'opération Ardèche Claire qui a notamment permis de reconquérir la qualité de l'eau en assainissant les principales communes et en réalisant un dispositif de soutien d'étiage de l'Ardèche.

Une autre procédure contractuelle de gestion des cours d'eau a également été engagée au milieu des années 1990 sur le bassin Beaume Drobie avec un contrat de milieux qui s'est déroulé de 1997-2002.

A l'issue du bilan de l'opération Ardèche Claire, engagé en 1996, de nouveaux besoins sont apparus et la réflexion s'est progressivement élargie à l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche. Pour ce faire une étude a été engagée par le Conseil Général de l'Ardèche pour déterminer les échelles de travail les plus adaptées en vue de la gestion de rivières et de la ressource en eau (*Etude diagnostique et prospective du bassin de l'Ardèche, SIEE, 2001*).

L'émergence du SAGE sur le bassin versant de l'Ardèche est le fruit de cette analyse.

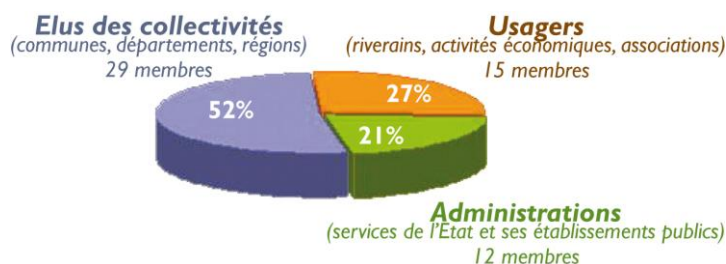
En 2002, suite à une large concertation avec l'ensemble des acteurs, la démarche SAGE est reconnue comme nécessaire sur le bassin versant en vue d'une politique de l'eau globale et cohérente. Le Syndicat Ardèche Claire, qui regroupe alors 43 communes riveraines de l'Ardèche, est désigné comme structure porteuse du SAGE.



(*) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée

2. LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU : LES ACTEURS DE L'EAU AU CŒUR DES DECISIONS

Véritable **parlement local de l'eau**, la Commission locale de l'eau (CLE) est l'instance de concertation et de décision du SAGE. Elle constitue le cœur du dispositif de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.



Pour que la politique de gestion de l'eau du bassin versant prenne en compte les intérêts de chacun, la CLE est constituée de 3 collèges : élus, usagers et administrations.

Elle est créée par le Préfet avec pour rôle « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE ».

C'est une assemblée délibérante mais qui ne dispose ni de moyens financiers propres, ni des capacités juridiques pour assurer une maîtrise d'ouvrage.

Les membres de la CLE désignés par l'arrêté préfectoral et n°2009-293-22 du 20 octobre 2009 et qui ont participé à la validation du SAGE sont présentés à ***l'annexe 2 du « Document n°1 – PAGD »***.

3. LES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE ET LA CONCERTATION

Après la phase de consultation de l'ensemble des communes concernées, le périmètre du SAGE a été défini par arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 (cf. carte 1).

Dans le même temps, la Commission Locale de l'Eau a été créée (arrêté du 14 octobre 2003). La réunion constitutive de la CLE s'est déroulée le 30 octobre 2003, assemblée au cours de laquelle la CLE a élu son Président et choisi le Syndicat Mixte Ardèche Claire pour assurer son secrétariat technique. Plusieurs étapes ont ensuite marqué l'élaboration technique du SAGE entre 2004 et 2010, avec pour chacune d'entre elles la mobilisation de commissions thématiques / géographiques et de comités de pilotage.

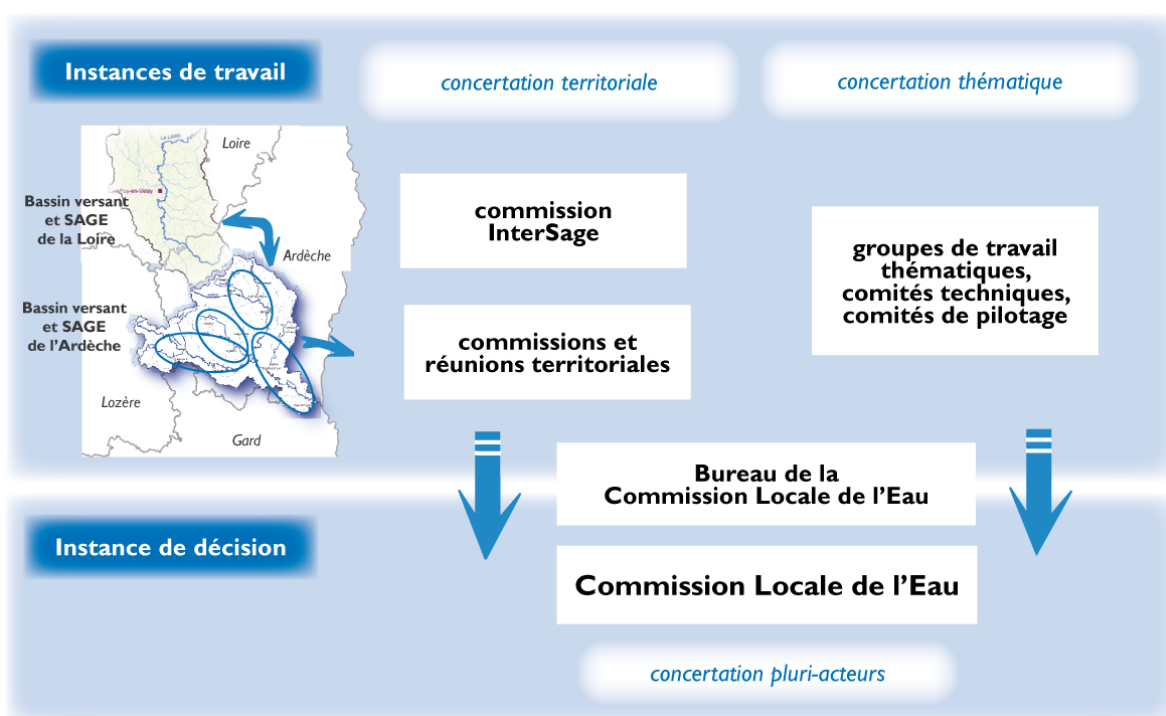


Tableau 4 : synthèse des réunions organisées sur la période 2004-2011 (mis à jour au 5 mai 2011)

Années	Nombre de réunions				
	CLE	Bureau CLE	InterSAGE	Réunions territoriales	Réunions thématiques
2004	3	4	0	13	0
2005	2	2	1	0	4
2006	2	2	0	0	13
2007	1	1	0	0	11
2008	1	1	0	0	5
2009	4	0	1	2	0
2010	2	2	1	3	9
2011	2	2	0	0	1
Total	17	14	3	18	43

Etape 1 : synthèse de l'état des lieux et du diagnostic validée le 25 avril 2005

A partir des études réalisées aux cours de la phase d'émergence du SAGE (SIEE, 2001) et de la construction de l'état des lieux réalisé dans le cadre de la DCE pour la révision du SDAGE, un diagnostic du bassin versant de l'Ardèche a été validé par la CLE le 25 avril 2005.

En amont, afin de partager le diagnostic du SAGE, 13 réunions en commissions territoriales ont été organisées en deux temps (printemps et automne 2004), les lieux de ces rencontres ayant été choisis pour couvrir l'ensemble du territoire.

Cette phase a également conduit à la construction d'un programme d'études complémentaires au regard des connaissances et enjeux à approfondir. Pour ce faire, de nombreux échanges et une large concertation avec les membres de la CLE a été nécessaire pour la définition des objectifs et du contenu de ces études.

Etape 2 : mise en œuvre d'un programme d'études sur la période 2006-2008

Six études techniques ont été réalisées en complément du diagnostic et accompagnement de la construction des scénarios du SAGE. Ce travail s'est appuyé sur six comités de pilotage (au total, 24 comités de pilotage ont été réunis sur cette période) :

- Plan de gestion des Etiages (PGE) du bassin versant de l'Ardèche
- Schéma de gestion du risque de crue et des phénomènes d'inondation
- Schéma de gestion du transport solide et des espaces de mobilité
- Schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs
- Etude pour la structuration des collectivités du bassin versant de l'Ardèche
- Etude socio-économique du SAGE Ardèche

Etape 3 : choix de la stratégie du SAGE à l'unanimité des membres de la CLE le 7 février 2008

A l'issue de la construction des scénarios techniques amendés par l'analyse socio-économique du SAGE, la définition des enjeux et des objectifs collectifs du SAGE a été abordée au sein de trois commissions thématiques réunies en début d'année 2008.

Ces commissions ont permis la définition des enjeux et des objectifs collectifs du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi pu valider, à l'unanimité, la stratégie du SAGE Ardèche le 7 février 2008.

Etape 4 : rédaction du projet de SAGE, adopté à l'unanimité par la CLE le 5 mai 2011

Cette étape a consisté à établir le projet de SAGE final à partir des orientations validées par la CLE dans la stratégie du SAGE.

Pour ce faire, les travaux de rédaction se sont effectués en étroite collaboration avec les services de l'Etat et en réunissant à de multiples reprises des groupes de travail thématiques.

Un avant projet de SAGE a ainsi pu être validé par la CLE le 10 février 2011 pour ensuite engager une analyse juridique dont l'objectif a été de vérifier la légalité du projet.

A l'issue de cette analyse juridique, le projet de SAGE a été proposé à la Commission Locale de l'Eau pour validation le 5 mai 2011.

Commission Locale de l'Eau
Sage du bassin versant de l'Ardèche
Allée du Château - 07200 VOGÜE
Tél. 04 75 37 82 20 - Fax. 04 75 37 82 22



Informations et documents disponibles sur le site Internet : www.ardèche-eau.fr

Document imprimé et diffusé avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau RM&C et de la Région Rhône-Alpes

Directeur de la publication : Pascal Bonnetain, Président de la Commission Locale de l'Eau - Secrétariat de rédaction : Syndicat Mixte Ardèche Claire
Impression : Somapub - mai 2011 - document imprimé sur papier PEFC